



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0510
du 13 décembre 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis
de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de TONNERRE, sollicité par la SA NEOEN**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Titre II du livre 1^{er}, chapitre 3, section 1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-2, R. 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la SA NEOEN le 28 novembre 2022, relative au projet d'implantation d'un parc composé de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de TONNERRE, d'une emprise de 7,7 ha et d'une puissance totale de 8,2 MWc ;

VU l'attestation de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 2 juillet 2023 jointe au dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 29 novembre 2023 désignant Monsieur Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 1 MWc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique de 30 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire présentée par la SA NEOEN en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 7,7 ha sur le territoire de la commune de TONNERRE, correspondant à une puissance totale de 8,2 MWc, sera ouverte à la mairie de TONNERRE du jeudi 18 janvier 2024 (9 h) au vendredi 16 février 2024 (17 h).

Article 2 : Les pièces du dossier de la demande de permis de construire sur support papier comprenant une étude d'impact, l'attestation de l'absence d'avis de la MRAe et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de TONNERRE, pendant toute la durée de l'enquête du 18 janvier 2024 (9 h) au 16 février 2024 (17 h), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Monsieur MAGNET, commissaire enquêteur, sera présent :

à la mairie de TONNERRE, les :

- jeudi 18 janvier 2024 de 9 h à 12 h,
- samedi 27 janvier 2024 de 8 h 30 à 11 h 30,
- mardi 6 février 2024 de 10 h à 13 h,
- vendredi 16 février 2024 de 14 h à 17 h.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- **soit par voie électronique :**

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5075>

ou

- à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :

enquete-publique-5075@registre-dematerialise.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous).

- **soit par courrier** adressé à la mairie de TONNERRE, à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier complet de la demande de permis de construire pourra être consulté sur :

- sur le site du registre dématérialisé,
- le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques),
- sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) du 18 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

Article 4 : Le conseil municipal de TONNERRE sera appelé à donner son avis sur ce projet de centrale photovoltaïque. Cet avis pourra être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la SA NEOEN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de TONNERRE, ainsi qu'à tout endroit où l'attention des tiers sera suffisamment appelée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de TONNERRE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Actions de l'État / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

Article 6 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable de la SA NEOEN et lui communiquera les observations et propositions éventuelles écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations éventuelles du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux remarques du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de TONNERRE, ainsi qu'au responsable de la SA NEOEN.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou à la mairie de TONNERRE.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus du permis de construire.

Article 13 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Florent OLLAGNIER, responsable du projet pour la SA NOEN – 22 rue Bayard 75008 PARIS - email : florent.ollagnier@neoen.com - Tel : 06.98.54.35.38

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de TONNERRE et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le responsable de la SA NEOEN.

Fait à Auxerre, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT